

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le **15 JUIL. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVEAL

Avenue des Crayères
51520 La Veuve

Références : D1 i 2024 471
Code AIOT : 0005701770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SEVEAL implanté Avenue des Crayères 51520 La Veuve. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de suivre le déroulement d'un exercice POI avec déclenchement du PPI par la suite.

L'exercice avait pour objectifs de :

- Tester le POI,
- Vérifier la mise en place des prélèvements environnementaux réalisés par un organisme agréé dans le cadre du POI et visés par l'arrêté ministériel du 26/05/2014,
- Tester la mise en place du dispositif FR Alert avec les services de la préfecture pendant l'exercice PPI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
- Avenue des Crayères 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0005701770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

Le site SEVEAL à La Veuve est concerné par les activités suivantes : réception, entreposage, préparation de palettes et expédition de produits de santé végétale et de produits fertilisants. Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de revente de la région. Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans l'établissement, site classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rôle du POI	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41	Sans objet
2	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essai réalisé le jour de la visite a été concluant.

Des observations pouvant impacter l'efficacité du POI ont été formulées dans les fiches de constats. Ces observations ne constituent pas des constats d'écart.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rôle du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41

Thème(s) : Risques accidentels, Rôle du plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

[...]

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats :

L'entreprise dispose d'un POI.

Sa mise en œuvre a été testée lors d'un exercice faisant l'objet de la visite d'inspection.

Le scénario de l'accident était le suivant : un départ de feu se déclare dans une cellule de stockage de produits inflammables, puis se propage à la cellule voisine contenant le même type de produits en raison d'une opération de maintenance qui a rendu inopérant le système d'extinction automatique, ainsi que la porte coupe-feu séparant les deux cellules.

La mise en œuvre du POI a permis à l'exploitant de réagir efficacement et rapidement face aux conditions d'accident simulé par le scénario.

Toutefois, lors de l'exercice, l'inspection a constaté que la dernière version du POI que l'exploitant lui a transmis a été mise à jour plusieurs fois depuis cet envoi. La dernière version remise à l'inspection est la version 8 alors que l'exploitant dispose de la version 11.

Suite à l'exercice, l'exploitant a communiqué la dernière version actualisée du POI à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra connaissance des observations qui suivent.

Lors de l'exercice POI, l'inspection a pu faire les observations suivantes :

- L'exploitant se sert d'un ordinateur pour accéder à beaucoup d'informations utiles dans le poste de commandement exploitant (PC ex). Toutefois, dans le POI il n'est pas mentionné de prendre un ordinateur avec un accès réseau dans la liste du matériel à prévoir pour le PC ex.
- Le Nord n'est pas indiqué sur les plans d'ensemble et de masse du POI et affichés en PC ex. Cette absence de repères a entraîné des questionnements sur l'orientation du site par rapport au sens du vent lors des échanges entre l'exploitant, la DREAL et plus tard la préfecture lors de l'exercice PPI (Plan Particulier d'Intervention).
- Les différents acteurs du PC ex ne sont pas tous clairement identifiés. Bien qu'ils aient chacun une fiche et un rôle attribué, ils se déplacent et n'ont pas de place définie dans la pièce. Seuls le DOI (Directeur des Opérations Internes) et le responsable intervention ont un vêtement permettant de les identifier. Par moment, il est difficile de savoir qui fait quoi.
- L'exploitant a constaté que les numéros de téléphone de certaines entreprises voisines à prévenir en cas de déclenchement du POI n'étaient pas corrects.
- Il n'y a pas de point de synthèse clairement formalisé (via une check-list ou le remplissage d'un tableau dans la salle par exemple - main-courante) permettant de vérifier, consigner et partager les informations comme quoi chaque contact a été appelé par exemple. Seul un point oral est fait par le DOI. Du fait de cette absence de formalisation, le directeur du site n'a pas été prévenu au moment prévu.
- Il y a eu des incompréhensions lors des échanges avec la préfecture sur les points suivants :
 - ◆ l'exploitant attendait un accusé de réception lors de la notification du déclenchement du POI auprès de la préfecture. Or, il n'est pas prévu de retour systématique par la préfecture sur ce point ;
 - ◆ la personne désignée DOI ne connaît pas la signification du terme COD (Centre Opérationnel Départemental). Ce terme n'apparaît pas non plus dans le glossaire du POI. Par conséquent, le DOI n'était pas certain que la préfecture avait déclenché le PPI.

Ces observations ne constituent pas des écarts mais sont susceptibles d'entraîner une réduction de l'efficacité des mesures du POI.

L'inspection rappelle également à l'exploitant qu'il devra se positionner avant le 30 juin 2025 par rapport aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014 et plus particulièrement sur le point 2) c) iii) de l'annexe III du même arrêté qui précise que : « postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important ». L'étude de dangers de l'établissement aborde déjà ce sujet, mais l'exploitant doit s'assurer que tous les éléments aient bien été pris en compte et aient été identifiés.

Pour cela, il pourra s'appuyer sur le guide Omega 16 de l'INERIS.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du POI

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Lors du déroulé de l'exercice, l'inspection n'a pas constaté d'écart particuliers entre les actions mises en œuvres par l'exploitant et les procédures figurant dans le POI.

Les différentes étapes du POI ont été déroulées conformément aux procédures prévues par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite